PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRETE N° 38-2023-07-13-00003
relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse pour les zone d'alerte du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

Considérant que les niveaux des eaux souterraines des Zones d'alerte spécifiques de Sanne/Varèze/4 Vallées et des nappes de Chambaran ont dépassé les seuils d'alerte ;

Considérant le constat d'un début de saison d'étiage précoce dû au déficit hydrique et pluviométrique de début 2023 et que, malgré les pluies des derniers mois qui se situent dans la norme statistique, les eaux superficielles en lien avec les zones d'alerte spécifiques souterraines,

cumulé à une sécheresse exceptionnelle en 2022, ne montrent pas des débits supérieurs à un niveau d'alerte ;

Considérant la nécessité d'anticiper la période estivale à venir pour laquelle aucun épisode pluvieux sérieux n'est prévu dans les semaines à venir sur les territoires de montagne et le reste du département ;

Considérant les échanges lors du comité départemental de l'eau du 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°38-2023-04-19-00006 du 19 avril 2023 relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines est abrogé.

La situation de sécheresse est la suivante :

ZONES D'ALERTE GÉNÉRALES	SITUATION DE GESTION
Bourbre	**Alerte**
Trièves-Matheysine	**Vigilance**
Belledonne	**Vigilance**
Chartreuse-Guiers	**Vigilance**
Isle Crémieu	**Alerte**
Paladru - Fure	**Vigilance**
Sanne-Varèze-4Vallées	**Alerte**
Oisans-Bonne	**Vigilance**
Chambaran	**Alerte**
Vercors	**Vigilance**
Agglomération Grenobloise	**Vigilance**

ZONES D'ALERTE SPÉCIFIQUES SOUTERRAINES	SITUATION DE GESTION
Nappes de Chambaran	**Alerte Renforcée**
Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout)	**Alerte Renforcée**
Terrasses rive gauche de l'Isère	**Vigilance**
Bourbre (spé sout)	**Alerte**
Isle Crémieu (spé sout)	**Alerte**

GRANDS COURS D'EAU	SITUATION DE GESTION
Rivière Isère	**Vigilance**
Rivière Drac	**Vigilance**
Rivière Romanche	**Vigilance**
Fleuve Rhône	Situation Normale

La liste des communes concernées par zone d'alerte est celle définie en annexe 3 de l'arrêté cadre du 10 juillet 2023 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

↳ Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023, repris en annexe et résumées ci-dessous.

↳ **En vigilance,** aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↳ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m3 à usage familial, seule la 1re mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m3 de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés de 11H00 à 18H00 (pelouses, ronds-points,massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales, des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs, dont ceux ayant un usage collectif de baignade, par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs de 8h à 20h et réduction des volumes prélevés de 25 % (hors green et départs) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :

- cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinères, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
- utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
- prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;

✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 11h à 18h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :
✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :

- Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
- Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
- Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :
✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;

Pour l'usage neige de culture :
✓ Réduction de 25 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage entre 6h et 22h ;
✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP.

- **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions plus importantes sont imposées :

Pour tous :

✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m3 à usage familial, seule la 1re mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m3 de 7h à 23h ;
✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points,massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales de 7H00 à 23H00 ;
✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9H00 à 20H00 ;
✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
✓ Interdiction de 9h à 20h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;

✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs, autorisés de 20h à 8h avec une réduction des volumes prélevés de 60%) ;
✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
- cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinères, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
- utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 25 % ;
- prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;

✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 9h à 20h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :
✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
- Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
- Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
- Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :
✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
✓ Pour le nettoyage des réservoirs, fournir une analyse de risques à l'administration pour justifier du maintien ou du report de l'opération ;

Pour l'usage neige de culture :
✓ Réduction de 50 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage ;
✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP , de 4h à minuit si l'installation est équipée de compteur ;

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 septembre 2023. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- les Maires des Communes concernées du Département de l'Isère;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur dé l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 13 juillet 2023

Le Préfet

Laurent PREVOST

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

Annexe 1 : Mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures de portée générale	*Communication*	- Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public. - Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. - Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non,la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés *(journal, affichage lumineux, réseaux sociaux…)* - Information sur le site de la préfecture : *https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse*						x	x	x
		Activation	- Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les biais (journal, site web, réseaux sociaux…) - Information sur le site de la préfecture : *https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Outils-de-Communication2*							x	
	Comité Départemental de l'Eau		Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource							
	ONDE		Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource mensuelle							
	Prélèvements soumis à autorisation	Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande ou lors d'un contrôle par un autre service de police.						x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

I – Mesures de restriction générales

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Usage sanitaire de l'eau potable		Cet usage prioritaire n'est pas soumis à restriction. Il est toutefois vivement conseillé d'adapter la consommation de la ressource en favorisant les solutions économes et évitant tout gaspillage.					x	x	x	
Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau	*Prélèvement d'eau domestique* en milieu souterrain existant*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté.	x	x	x	
	Prélèvement d'eau domestique en milieu superficiel existant*		Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau				x	x	x	
	Prélèvement d'eau domestique dans un canal existant*		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés du canal		x	x	x	
	Prélèvement d'eau domestique en réseau d'eau potable*		Se référer aux restrictions sur les différents usages non-économiques réglementés dans le présent arrêté				x	x	x	
	Tout nouveau prélèvement	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit				x	x	x	x
	Rejets directs en cours d'eau		Interdit			- Rejets légalement autorisés - Autres rejets : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des rejets susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des opérations pour validation au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges	*Manœuvres d'ouvrages hydrauliques*		Interdit			Autorisation exceptionnelle sur demande au service de la DDT 38 en charge de la sécheresse liée : - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ; - à la sécurité de l'ouvrage ; - au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. -aux lâchers de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage.	x	x	x	x
	Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ou des sources		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				x	x	x	x
	Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs dont ceux ayant un usage collectif de baignade		Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit, sauf dérogation ARS pour renouvellement			x	x	x	x
	Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel		Interdit				x	x		
	Vidange des plans d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des travaux au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit			x	x	x	x
Mesures relatives aux travaux en rivière	*Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées*		Interdit				x	x	x	x
	Travaux dans le lit du cours d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux à la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux pour validation à la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Sauf en cas de : -assec total -raisons de sécurité -restauration ou renaturation du cours d'eau	x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non-prioritaire	*Vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial*		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdiction sauf 1re mise en eau, de 23 h à 7 h, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit		x			
	Remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial			Interdit de 7 h à 23 h, période de concurrence avec les besoins sanitaires en eau potable		Interdit		x			
	Piscines et autres structures de volume > 1m³ privés ou publics à usage collectif			Autorisé	Interdiction de remplissage sauf en cas de 1er remplissage si et seulement si le chantier avait débuté avant le déclenchement des premières restrictions. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour motif sanitaire (excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures, cf. « guide pratique sur l'autosurveillance des piscines » de l'ARS). Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution.			x	x	
	Lavage des véhicules (motorisés ou non) chez des particuliers		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau Les stations professionnelles doivent afficher de manière explicite les usages autorisés dans la colonne « exceptions »	Interdit à titre privé à domicile				x	x	x	x
	Lavage des véhicules (motorisés ou non) par des professionnels (y compris garages et stations services)	*Système équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum*		Autorisé			Sont autorisés : - le lavage des organes des véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (ex. bétonnière) - le lavage des organes liés à la sécurité (ex. pare-brise).	x	x	x	x
		Pistes équipées de « haute pression »		Autorisé	Programme lustrage interdit. Autres programmes autorisés	Interdit		x	x	x	x
		Portiques		Interdit Sauf si équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum ou programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit		x	x	x	x
	Lavage des voiries		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit			Impératif sanitaire ou sécuritaire (cf. Annexe 6) et utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	x
	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées			Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Fournir les justificatifs et volumes utilisés en cas de contrôle.	x	x	x	x
	Fonctionnement des fontaines publiques et privées			L'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdite dans la mesure où cela est techniquement possible. Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs			Fontaines et lavoirs dont le fonctionnement est un enjeu pour la biodiversité locale. (Annexe 6)	x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
	Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)				x		x	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	*Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique		La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse			x	
	Autres usages des poteaux incendies	Interdit				Défense incendie	x	x	x	x
	Information	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche **"formulaire d'information sur la perturbation de la DECI"** disponible sur le portail www.sdis38.fr (démarches et services). Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.							

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des végétaux	*Végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points,massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...)*		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit	- De 6h à 9h, arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans - Plants culturels patrimoniaux, plantations expérimentales, et espaces classés sous dérog. canicules soumis à conditions particulières (cf. Annexe 6) -Espaces verts publics à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique.(cf. Annexe 6)	x	x	x	x
	Jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouses, massifs fleuris et plantes en pot/jardinière)				Interdit de 7h à 23h					x	
	Jardins potagers			Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h			x	x	x	x
Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des terrains d'activités sportives ou motorisées	*Golfs*	*Hors green et départs*		Interdit de 8h à 20h Réduction des volumes de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage	Interdit				x	x	
		Greens			Autorisé avec un arrosage réduit au strict nécessaire de 20h à 8h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Autorisé avec un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 60 %			x	x	
		Départs				Interdit					
	Stades et terrains de sport			Interdit de 11h à 18h		Interdit	Terrain d'entraînement ou de compétition professionnel (ou semi-professionnel) avec arrosage réduit au maximum et interdit entre 9 h et 20 h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable (conditions en annexe 6)		x	x	
	Manèges et Carrières équestres			Interdit sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire				x	x		
	Circuits d'activités motorisées			Interdit				x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

II – Mesures de restriction concernant les usages économiques tels que définis à l'Article 3

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	*Généralités*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises **mensuellement** avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques), accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'AEP. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert), - au S.D.I.S (service prévision). **Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.**							
	Lavage des réservoirs AEP		Autorisé	Le gestionnaire des réservoirs AEP doit fournir une analyse de risque pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse	Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet : une analyse de risque est réalisée et transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau.		x	x	
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	*Gestionnaire du canal*		Transmission à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction de l'alimentation du canal. Application des restrictions des usages réglementés dans le présent arrêté.							
	Alimentation du canal		Diminution globale de 25% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 50% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 64% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	-Lorsque la limitation du débit est techniquement impossible -Lorsque la prise d'eau est réglementée		x	x	x
	Prélèvement dans le canal pour un usage économique		Interdit de 11h à 17h	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 7h à 22h30	-Adaptations aux usages économiques agricoles dans la section suivante		x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage <u>économique</u> agricole	*Généralités*	Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les notifications annuelles d'autorisation de prélèvements. Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles				- Retenues déclarées à l'OUGC, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1er octobre au 15 avril) avec une recommandation d'abstention d'irrigation entre 8h et 20h. - Pour les cultures spécialisées, les semis et repiquages dans les 6 heures qui suivent et les brumisations sous serres. -Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels, - confrontés à une impossibilité technique d'arrêt du système d'irrigation (plages horaires) -dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine ; -dont le débit nécessaire au fonctionnement en alerte, alerte renforcée et crise a été proposé par l'OUGC et validé par la DDT avant le 1er avril de chaque année ; peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit. Un relevé de consommation hebdomadaire est tenu à la disposition des services de contrôle				x
	Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission à l'OUGC des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction débitmétrique lorsque l'exception est sollicitée.							x	x
	Abreuvement des animaux	Pas de limitation (sauf arrêté spécifique)					x	x	x	x
	Irrigation des cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Interdiction de prélèvements et retrait des dispositifs de prélèvement des eaux superficielles ou déconnexion du réseau d'irrigation					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées dans les canaux		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées dans les zones d'alerte spécifiques (milieu souterrain et grands cours d'eau)		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot..) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique		Autorisé	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires					x
	Irrigation des cultures spécialisées : Maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinères/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits		Autorisé		Diminution globale de 14 plages horaires					x
	Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques déclarés à l'OUGC*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau								x
	Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) déclaré à l'OUGC	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé	Autorisé de 9h à 18h	Autorisé de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable					x

<u>Légende usagers :</u> P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

	Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclaré à l'OUGC		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	-Abreuvement animaux -Lavage des bâtiments à usage sanitaire				x
	Irrigation CIVE		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							x
	Irrigation CIPAN		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage <u>économique</u> de production de neige de culture	*Généralités*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Transmission des relevés hebdomadaire des compteurs au service police de l'eau en charge de la sécheresse : ddt-se-pec@isere.gouv.fr			Pas d'interdiction pour les enneigeurs alimentés exclusivement par une retenue collinaire		x	x	
	Alimentation des retenues collinaires		Diminution de 25 % si équipée de compteurs ou Interdit de 6h à 22h	Diminution de 50% si équipée de compteurs ou Interdit sinon	Interdit			x	x	
	Fonctionnement des enneigeurs en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP		Interdit de 6h à 22h	Interdit de 4h à minuit si équipé de compteurs ou Interdit sinon				x	x	

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux industriels, commerçants et artisans dans le cadre de leur usage <u>économique</u> de l'eau	*Prélèvements d'eau à usage commercial, industriel ou artisanal : -<1000m3 dans le milieu ou -<1000m3 dans le milieu et <7000m3 en comptabilisant le réseau AEP*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé Pour bénéficier de l'autorisation, pour les installations ne relevant pas du régime ICPE, il conviendra d'être en mesure de fournir au service de contrôle : le ou les relevés d'index au 1er janvier de l'année en cours pour tous les prélèvements provenant d'une ressource différente et le ou les relevés d'index de l'année complète précédente.					x	x	
	Prélèvements d'eau pour les process ICPE disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse		Application des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse de l'autorisation			-prélèvements liés à la santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - Arrosage des poussières en phase chantier		x		
	Prélèvements d'eau pour les process ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum		Autorisé par application du plan de sobriété hydrique (PSH)							
	Prélèvements d'eau pour les process non-ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum		Autorisé par transmission d'un plan d'économie d'eau au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr)							
	Prélèvements d'eau pour les process ICPE dans les autres cas		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit					
	Autres prélèvements à usage commercial, industriel ou artisanal		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit			x	x	

<u>Légende usagers :</u> P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage <u>économique</u> de production d'hydroélectricité	*Généralités*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Pour les installations hydroélectriques, sont autorisées les manœuvres d'ouvrages nécessaires : - à l'équilibre du réseau électrique - ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques - ou à l'exploitation normale des aménagements en lien avec leur fonctionnement automatique (démarrage et arrêt de groupe de production, régulation de cote, débit d'alerte, entretien automatisé des prises d'eau, ...) Pour la protection de la biodiversité, les manoeuvres manuelles d'exploitation (exemple : chasses, essais de sûreté) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (par exemple le relargage de MES), font l'objet d'une analyse de risques pour justifier de leur réalisation ou de leur report. Tout report ne doit pas interférer avec l'équilibre du système électrique, la garantie d'approvisionnement en électricité, ni remettre en cause la sûreté de l'ouvrage. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.					x		
	Installations de production d'électricité hydraulique de plus de 4500 KW (concession)		Cette analyse de risques est communiquée à la DREAL pour validation après avis de la DDT sollicitée par la DREAL. La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr). Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.							
	Installations de production d'électricité hydraulique de moins de 4500 KW (autorisation)		Cette analyse de risques est communiquée à la DDT pour validation après avis de l'OFB. La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr). Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.							
	Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est tenue à la disposition de la DDT / DREAL et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - travaux ayant fait l'objet d'une déclaration à la DREAL ou à la DDT (travaux programmés) La liste des travaux programmés par un maître d'ouvrage, y compris ceux de restauration, renaturation des cours d'eau, et susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques, est communiquée à la DDT / DREAL, accompagnée d'une analyse de risques justifiant le maintien ou le report des travaux. La DDT / DREAL valide avant la date de début des travaux. Les travaux déjà engagés sont intégrés dans cette liste sans être suspendus et la date des travaux communiquées en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)			x		

<u>Légende usagers :</u> P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

Rappels	<u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u> Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5°e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le réglement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016. Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent : - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole. <u>Pouvoir de police du maire</u> **Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.** Le cas échéant, **les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT** en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@Isere.gouv.fr). <u>Débit réservé dans les cours d'eau</u> En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*